

MODÈLE GRATUIT - BELGIQUE - B2B

Accord de confidentialité bilatéral

Mutual NDA pour PME et organisations

Un cadre clair pour échanger des informations sensibles dans le cadre de discussions, d'une collaboration ou de l'évaluation d'un projet commun.

Document	Accord de confidentialité bilatéral
Version	1.0 - 18 septembre 2026
Contexte principal	PME et organisations - relations B2B - droit belge

Important. Ce document est un modèle général. Il doit être complété et adapté au projet, aux informations échangées, aux parties et aux contraintes sectorielles. Il ne constitue pas un avis juridique individualisé.

Comment utiliser ce modèle

Ce NDA organise des échanges réciproques : chaque partie peut être à la fois celle qui communique une information et celle qui la reçoit.

À quoi sert-il ?

À encadrer l'utilisation et la protection d'informations non publiques avant ou pendant des discussions B2B : projet commun, audit préalable, devis complexe, partenariat, sous-traitance, démonstration, accès à des données, à un prototype ou à un savoir-faire.

Champs à compléter

- Identité complète de [PARTIE A] et [PARTIE B], représentants et adresses de notification.
- Description du [PROJET] et de la [FINALITÉ AUTORISÉE].
- [DATE D'EFFET], [DURÉE DE L'ACCORD] et [DURÉE DE CONFIDENTIALITÉ].
- [ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE] retenu pour les litiges, puis lieu, date et signatures.

Décisions à prendre avant signature

- Quelles catégories d'informations doivent réellement être partagées ?
- Qui doit y avoir accès, selon le principe du besoin d'en connaître ?
- Combien de temps les échanges dureront-ils et combien de temps la confidentialité doit-elle survivre ?
- Des données personnelles, informations réglementées, secrets d'affaires, logiciels ou échantillons seront-ils communiqués ?

Repère pratique - à confirmer selon le dossier

Pour un projet B2B courant, les parties choisissent souvent une durée d'accord de 1 à 2 ans et une obligation de confidentialité de 3 à 5 ans. Les secrets d'affaires peuvent rester protégés aussi longtemps qu'ils répondent aux conditions légales. Ces durées ne sont pas automatiques : adaptez-les à la sensibilité et au cycle de vie des informations.

Quand demander un avis personnalisé ?

- Opération sensible ou importante : investissement, cession, licence, partenariat stratégique ou négociation internationale.
- Échange de données personnelles à grande échelle, catégories particulières de données ou traitement réalisé pour le compte de l'autre partie.
- Informations réglementées, défense, santé, finance, marchés publics, code source, inventions, données de recherche ou secrets d'affaires critiques.
- Présence d'autres accords, d'une clause de non-concurrence, d'exclusivité, de propriété intellectuelle ou de responsabilité à coordonner.

Accord de confidentialité bilatéral

Entre les soussignées :

[PARTIE A]

[FORME JURIDIQUE], dont le siège est établi à [ADRESSE], inscrite à la BCE sous le numéro [N° BCE], représentée par [NOM ET QUALITÉ],

ci-après la « Partie A »,

[PARTIE B]

[FORME JURIDIQUE], dont le siège est établi à [ADRESSE], inscrite à la BCE sous le numéro [N° BCE], représentée par [NOM ET QUALITÉ],

ci-après la « Partie B »,

La Partie A et la Partie B sont ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

1. Définitions et caractère bilatéral

Pour chaque communication, la « Partie divulgatrice » est la Partie qui communique des Informations Confidentielles et la « Partie destinataire » est celle qui les reçoit. Les rôles peuvent s'inverser au cours du Projet.

Le « Projet » désigne : [DESCRIPTION PRÉCISE DU PROJET OU DES DISCUSSIONS].

2. Finalité autorisée

La Partie destinataire utilise les Informations Confidentielles uniquement afin de [ÉVALUER, NÉGOCIER ET/OU EXÉCUTER LE PROJET] (la « Finalité autorisée »). Toute autre utilisation requiert l'accord écrit préalable de la Partie divulgatrice.

3. Informations Confidentielles

Sont des « Informations Confidentielles » toutes les informations non publiques communiquées, avant ou après la signature, sous forme écrite, orale, visuelle, numérique, matérielle ou autre, qui sont identifiées comme confidentielles ou dont le caractère confidentiel devrait raisonnablement être compris au regard de leur nature ou des circonstances.

Elles comprennent notamment les informations commerciales, financières, stratégiques, techniques, opérationnelles ou juridiques, les prix, projets, contrats, listes de clients ou fournisseurs, données, analyses, plans, méthodes, logiciels, codes, prototypes, inventions, procédés, savoir-faire et secrets d'affaires, ainsi que l'existence et le contenu des discussions et les notes ou analyses qui en reproduisent la substance.

4. Exclusions

Ne sont pas des Informations Confidentielles les informations dont la Partie destinataire démontre, au moyen d'éléments suffisamment probants : (a) qu'elles étaient licitement en sa possession avant leur communication ; (b) qu'elles sont devenues publiques sans violation du présent Accord ; (c) qu'elles ont été reçues licitement d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ; (d) qu'elles ont été développées indépendamment, sans utilisation des Informations Confidentielles ; ou (e) que la Partie divulgatrice a autorisé leur divulgation par écrit.

Une combinaison d'éléments reste confidentielle même si certains éléments, pris isolément, relèvent d'une exclusion, lorsque la combinaison elle-même n'est pas publique.

5. Utilisation et protection

La Partie destinataire : (a) utilise les Informations Confidentielles exclusivement pour la Finalité autorisée ; (b) n'en fait que les copies raisonnablement nécessaires ; (c) les protège au moins avec le même soin que ses propres informations sensibles de nature comparable, et en tout état de cause avec un soin raisonnable ; et (d) met en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées à leur sensibilité.

Elle ne contourne pas les mesures de protection et n'exploite pas les Informations Confidentielles à son propre avantage ou à celui d'un tiers en dehors de la Finalité autorisée.

6. Personnes autorisées

La Partie destinataire peut communiquer les Informations Confidentielles uniquement aux membres de son personnel, dirigeants, administrateurs, conseils professionnels, assureurs, financeurs, sociétés liées ou sous-traitants qui doivent en connaître pour la Finalité autorisée (les « Représentants »), à condition qu'ils soient soumis à une obligation légale, déontologique ou contractuelle de confidentialité offrant une protection appropriée.

La Partie destinataire informe ses Représentants du caractère confidentiel des informations et répond de leur respect du présent Accord dans la mesure permise par le droit applicable.

7. Divulcation légalement imposée

La Partie destinataire peut divulguer une Information Confidentielle lorsque la loi, une autorité compétente ou une décision judiciaire l'impose. Dans la mesure légalement permise, elle en informe rapidement la Partie divulgatrice avant la divulgation, coopère raisonnablement afin de permettre la recherche d'une mesure de protection et limite la divulgation à ce qui est strictement requis.

8. Incident de confidentialité

La Partie destinataire informe la Partie divulgatrice sans retard injustifié de toute perte, accès, utilisation ou divulgation non autorisés dont elle a connaissance. Elle prend rapidement les mesures raisonnables pour limiter les conséquences, récupérer les informations lorsque cela est possible et éviter la répétition de l'incident. Cette notification ne vaut pas reconnaissance de responsabilité.

9. Données à caractère personnel

Chaque Partie respecte les règles de protection des données qui lui sont applicables pour les traitements qu'elle réalise sous sa propre responsabilité. Les Parties limitent les données personnelles échangées à ce qui est nécessaire à la Finalité autorisée et les protègent de manière appropriée.

Le présent Accord ne constitue pas, à lui seul, un accord de sous-traitance au sens de l'article 28 du RGPD ni un accord entre responsables conjoints. Si une Partie doit traiter des données personnelles pour le compte de l'autre, les Parties concluent l'accord requis avant le début de ce traitement.

10. Restitution et destruction

À la demande écrite de la Partie divulgatrice ou à la fin du Projet, la Partie destinataire, dans un délai de [DÉLAI, PAR EX. 15 JOURS], restitue ou détruit les Informations Confidentielles et les copies sous son contrôle, puis confirme cette opération sur demande raisonnable.

Elle peut conserver les éléments imposés par la loi, nécessaires à la défense de ses droits ou présents dans des sauvegardes automatiques qui ne sont pas raisonnablement accessibles dans le cours normal des activités. Les informations ainsi conservées restent protégées par le présent Accord et ne peuvent être utilisées à une autre fin.

11. Propriété intellectuelle et absence de licence

Chaque Partie conserve tous ses droits sur ses Informations Confidentielles. Leur communication n'opère aucun transfert de propriété, aucune cession, licence, promesse de licence ni autre droit, explicite ou implicite, sur un droit de propriété intellectuelle, un savoir-faire, un logiciel, une donnée ou un autre actif.

Sauf engagement écrit exprès, les Informations Confidentielles sont fournies sans garantie quant à leur exhaustivité ou leur exactitude pour une décision commerciale déterminée. Cette réserve n'autorise aucune communication trompeuse intentionnelle.

12. Durée

Le présent Accord prend effet le [DATE D'EFFET] et reste en vigueur pendant [DURÉE DE L'ACCORD], sauf résiliation anticipée par accord écrit des Parties.

Les obligations de confidentialité et d'usage limité survivent pendant [DURÉE DE CONFIDENTIALITÉ] après la fin du présent Accord. Les clauses qui, par leur nature, doivent continuer à produire leurs effets restent applicables pendant la durée nécessaire à leur objet.

13. Secrets d'affaires

Lorsqu'une Information Confidentielle constitue un secret d'affaires au sens du droit applicable, elle reste protégée aussi longtemps qu'elle conserve cette qualité. Les Parties reconnaissent que cette protection suppose notamment que le détenteur prenne des dispositions raisonnables pour préserver le secret. Le présent Accord ne limite pas les droits et recours prévus par la législation relative aux secrets d'affaires.

14. Liberté des Parties

Le présent Accord n'oblige aucune Partie à communiquer une information déterminée, à poursuivre les discussions, à conclure une transaction, à accorder une exclusivité ou à établir une relation commerciale. Chaque Partie peut mettre fin aux discussions, sous réserve des obligations qui survivent, et supporte ses propres coûts sauf accord écrit contraire.

15. Mesures en cas de violation

Une utilisation ou une divulgation non autorisée peut causer un préjudice difficile à réparer. Sans préjudice de tout autre droit ou recours, la Partie concernée peut solliciter les mesures urgentes, mesures de cessation et réparations disponibles en vertu du droit applicable. Aucune indemnité forfaitaire ou pénalité n'est créée par le présent Accord.

16. Dispositions finales

Accord complet. Le présent Accord exprime l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et remplace les échanges antérieurs relatifs à la confidentialité du Projet, sauf document expressément maintenu par écrit.

Modification et renonciation. Toute modification doit être écrite et acceptée par les deux Parties. Le fait de ne pas exercer immédiatement un droit ne vaut pas renonciation.

Divisibilité. Si une disposition est invalide ou inapplicable, elle est adaptée dans la mesure nécessaire pour respecter au mieux l'intention licite des Parties ; les autres dispositions restent en vigueur.

Cession. Aucune Partie ne cède le présent Accord sans l'accord écrit préalable de l'autre, sauf à une société qui lui succède dans le cadre d'une fusion, réorganisation ou cession de la branche d'activité concernée, à condition que le cessionnaire reprenne les obligations du présent Accord.

Notifications. Les notifications relatives au présent Accord sont adressées aux coordonnées indiquées ci-dessous, par un moyen permettant d'en conserver la preuve. Chaque Partie notifie rapidement toute modification de ses coordonnées.

Exemplaires et signature électronique. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires et par voie électronique, chaque exemplaire formant un original et l'ensemble constituant un même accord, sous réserve des exigences du droit applicable.

17. Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Accord est régi par le droit belge. Les Parties tentent d'abord de résoudre de bonne foi tout différend par une concertation entre responsables habilités. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de [ARRONDISSEMENT] sont seules compétentes, sous réserve des règles impératives de compétence.

Signatures

Fait à [LIEU], le [DATE]. Les signataires déclarent être habilités à engager la Partie qu'ils représentent.

Pour [PARTIE A]	Pour [PARTIE B]
Nom : [NOM]	Nom : [NOM]
Qualité : [QUALITÉ]	Qualité : [QUALITÉ]
E-mail de notification : [E-MAIL]	E-mail de notification : [E-MAIL]
Signature :	Signature :

Votre situation nécessite plus qu'un modèle ?
Faites le [Diagnostic 360 LexCompliance](#) ou [parlez à un expert](#).